

GE_GERICHTE DCSO/265/2019 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_265_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/265/2019 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/265/2019 del 13 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP; 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte, tel un procès-verbal de saisie.

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office de n'avoir pas suffisamment instruit la situation du débiteur.

E. 2.1

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie, doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi, qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire de la LP, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, *op. cit.*, n. 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, CR LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, CR LP, 2005, n. 15 ad art. 91). Selon le Tribunal fédéral, l'Office doit effectuer les investigations nécessaires auprès des tiers qui détiennent

- 5/6 -

A/1159/2019-CS des biens appartenant au débiteur, même si le créancier n'identifie pas ces autres personnes (ATF 129 III 239 consid. 1). La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JT 2001 II 78).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office a procédé à l'audition du débiteur les 1er février 2018 et 26 février 2019 et s'est rendu à son domicile, ce qui lui a permis de constater que l'intéressé vit seul, contrairement à ce que soupçonnait le plaignant. En revanche, c'est à raison que celui-ci s'étonne du manque de réactivité de l'Office, qui n'a pas jugé utile de contacter B _____ SA au printemps 2018 pour connaître les raisons du non-versement des retenues sur salaire. Ainsi, à l'exception d'une sommation datée du 15 février 2019 – qui a manifestement été reçue par l'employeuse, puisque le débiteur s'est spontanément présenté à l'Office quelques jours plus tard –, l'Office n'a pas tenté de joindre la société pour se renseigner utilement auprès d'elle, ni sollicité du débiteur qu'il lui fournisse les coordonnées d'un responsable (administrateur, comptable, etc.) susceptible de confirmer (ou infirmer) les difficultés financières évoquées par le débiteur. L'Office s'est également contenté des indications fournies par celui-ci, sans solliciter la production de pièces ni s'adresser aux établissements bancaires de la place. Or, il aurait dû demander au débiteur, à tout le moins, de produire les relevés de son compte salaire des douze derniers mois, ainsi que ceux au débit duquel son loyer était payé, étant relevé que les procès-verbaux d'audition font mention d'un compte bancaire à D _____ SA. De même, l'Office n'a pas contacté les enfants du débiteur pour vérifier auprès d'eux s'ils avaient apporté une aide financière à leur père pour l'aider à solder ses arriérés de loyer. La plainte doit dès lors être admise, le procès-verbal de saisie du 7 mars 2019, série n° 3 _____, annulé et l'Office invité à procéder à de nouvelles investigations avant l'établissement d'un nouveau procès-verbal de saisie, tenant compte des éléments recueillis.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 6/6 -

A/1159/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 mars 2019 par l'Etat de Genève, soit pour lui le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), contre le procès-verbal de saisie du 7 mars 2019, série n° 3 _____, constatant l'insaisissabilité des revenus de A _____ dès le mois de février 2018. Au fond : Annule le procès-verbal de saisie attaqué. Renvoie la cause à l'Office cantonal des poursuites pour qu'il procède des investigations complémentaires au sens des considérants, ainsi qu'à toute autre démarche qu'il estimera opportune et adéquate au vu des circonstances du cas d'espèce. Invite l'Office des poursuites, une fois l'instruction du dossier terminée, à établir un nouveau procès-verbal de saisie et à le communiquer au créancier et au débiteur. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.